



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2017-050

PUBLIÉ LE 24 MARS 2017

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-03-13-004 - Arrêté interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de Sault Brenaz (3 pages)

Page 3

01-2017-03-24-001 - Délégation générale 28 - Florence GUILLAUME - Groupement Gendarmerie de l'Ain (2 pages)

Page 7

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-03-13-004

Arrêté interdisant l'accès aux abords des ouvrages de
l'aménagement hydroélectrique de Sault Brenaz

Aviron ; du Comité de Savoie Aviron ; du Comité Régional Rhône-Alpes de Canoë-kayak ; des Comités Départementaux de Canoë-kayak de l'Ain et de la Savoie ; effectuées du 9 juin 2016 au 31 juillet 2016 ;

VU le rapport SPRNH-POH-16-1070-AW du service instructeur de la DREAL en date du 10 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre des activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages, ainsi que les parties descendantes des berges correspondantes ;

CONSIDÉRANT la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'interdiction d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

CONSIDÉRANT la présence de nombreux pics rocheux dans le cours d'eau sur une distance de 400 mètres à l'aval du barrage de Villebois ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'interdiction d'accès prévues dans le présent arrêté englobent les zones définies dans l'arrêté inter-préfectoral du 17 septembre 2004, du 28 septembre 2004, du 18 octobre 2004 et du 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédés à la Compagnie Nationale du Rhône ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain et de l'Isère ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : INTERDICTION D'ACCÈS

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, les parties descendantes des berges correspondantes et dans les emprises des dérivations usinières situés à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur les plans annexés au présent arrêté :

- 60 mètres en amont du barrage de Villebois ;
- 340 mètres en aval du barrage de Villebois ;
- 100 mètres en amont de l'usine de Porcieu-Amblagnieu ;
- 100 mètres en aval de l'usine de Porcieu-Amblagnieu.

ARTICLE 2 : EXCEPTIONS

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE PERMANENT DE L'INTERDICTION

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'avertissement du public.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de l'Ain.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Porcieu-Amblagnieu, Villebois et Sault-Brenaz pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Lyon ou Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et de l'Ain ; les maires des communes de Porcieu-Amblagnieu, Villebois et Sault-Brenaz ; la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **13 MARS 2017**

Le Préfet de l'Isère

Lionel BEFFRE

Fait à Bourg-en-Bresse

Le Préfet de l'Ain

[Arnaud COCHET]

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-03-24-001

Délégation générale 28 - Florence GUILLAUME -
Groupement Gendarmerie de l'Ain

Préfecture de l'Ain

Direction des Ressources Humaines et du Patrimoine

Mission coordination du réseau juridique de l'État

Y:\DDMUTE\MCRJE\DELEGATIONS DE SIGNATURE\PREFET M. Arnaud
COCHET\ARRETES DE DELEGATION\COMPETENCES
GENERALES\Délégation générale 28 - Florence GUILLAUME - Groupement
Gendarmerie de l'Ain.odt

ARRETE

**portant délégation de signature à Mme la colonel Florence GUILLAUME,
commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain**

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de la route et notamment son article L 325-1-2,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain,

Vu l'ordre de mutation du 15 décembre 2015, nommant Mme la colonel Florence GUILLAUME, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à compter du 1^{er} août 2016,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme la colonel Florence GUILLAUME, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et les décisions de levée d'immobilisation et de mise en fourrière, conformément aux dispositions de l'article L 325-1-2 du code de la route.

Article 2

Mme la colonel Florence GUILLAUME, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, peut subdéléguer sa signature :

- au commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain,
- au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Ain,
- au commandant en second de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Ain.

Une copie de sa décision de subdélégation me sera communiquée pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture et la colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 mars 2017

Le préfet,

Arnaud COCHET